



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 123046

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à l'avis du Conseil d'État n° 299825 du 6 avril 2007, demande à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire les perspectives de son action après l'annulation, par le Conseil d'État, des dispositions du décret du 25 novembre 1999 confiant aux communes la gestion des demandes de cartes d'identité. Ces dispositions ont été jugées illégales. Le Conseil d'État a rappelé que les dépenses à la charge de l'État ou d'un établissement public national ne peuvent être imposées, directement ou indirectement, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, que par la loi (article L. 1611.1 du code général des collectivités territoriales). Des perspectives nouvelles sont donc, en liaison avec l'Association des maires de France, à définir et programmer.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123046

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire (II)

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2007, page 4368